

N° 141

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 28 MAI 1971

Onze heures du matin

PRIÈRE

Le Sénat transmet un message à cette Chambre pour l'informer qu'il a adopté le Bill C-180, Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres, avec les amendements suivants:

Page 2: Retrancher lignes 34 et 35 et y substituer ce qui suit:

«loi qui sont applicables à une pro-»

Page 6: Retrancher les lignes 29 à 36 et y substituer ce qui suit:

«produit préemballé, le Ministre doit demander l'avis d'au moins une organisation au Canada de consommateurs et d'au moins une organisation de fournisseurs de ce produit préemballé; il peut demander l'avis du Conseil Canadien des normes ou d'une organisation au Canada qui s'occupe de la formulation des normes.»

Le Sénat transmet un message à cette Chambre pour l'informer qu'il a adopté le bill suivant, qu'il soumet à son assentiment:

Bill S-21, Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.—*M. Sulatycky.*

Ledit bill est réputé avoir été lu une première fois et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre, suivant les dispositions de l'article 100(2) du Règlement.

M. Clermont, du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, présente le dix-septième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mercredi 3 mars 1971, le Comité a étudié le Bill C-219, Loi établissant la Corporation de développement du Canada et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 16

(A) Retrancher la ligne 37, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit:

«c) indiquant s'il est associé, au sens des conditions légales, avec un autre;»

(B) Retrancher les lignes 22 et 23, à la page 12 et les remplacer par ce qui suit:

«assujetti à la présentation, au conseil, sur demande de ce dernier, par le cessionnaire ou souscripteur d'une dé-»;

(C) Retrancher la ligne 27, à la page 12 et la remplacer par ce qui suit:

«(5) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque le conseil a demandé une déclaration, en application, du paragraphe (4), le;»

(D) Retrancher les lignes 42 et 43, à la page 12 et les remplacer par ce qui suit:

«(6) Lorsque, dans le cas d'une souscription ou d'un.»